

## **Assurance maladie : Maintien des droits des étrangers en situation irrégulière**

Un développement récent de la réglementation doit être retenu pour l'utilisation de cette brochure. Le maintien des droits qui avait été porté à **quatre ans** par le décret n° 99-1049 du 15 décembre 1999 (voir page 6) a été ramené à **douze mois** par l'article 9 du décret suivant :

***Décret n° 2007-199 du 14 février 2007 relatif à la carte d'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)***

[...]

### **Article 9**

I. - L'article R. 161-3 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

Au deuxième alinéa, les mots : « quatre ans » sont remplacés par les mots : « douze mois ».

II. - L'article R. 161-4 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

Les mots : « quatre ans » sont remplacés par les mots : « douze mois ».

III. - L'article R. 161-5 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

Aux premier et deuxième alinéas, les mots : « quatre ans » sont remplacés par les mots : « douze mois ».

[...]

Le lecteur devra donc tenir compte de ce changement dans l'utilisation de cet ouvrage qui pour le reste, demeure pleinement valable.

Avril 2007